

BGer 2C 582/2018 vom 6. Juli 2018

Bundesgericht, 2018-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_582_2018

FR: TF 2C 582/2018 du 6 juillet 2018

IT: TF 2C 582/2018 del 6 luglio 2018

Regeste

Refus d'autorisation de séjour, refus de changement de canton et renvoi de Suisse | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 juin 2018, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours que X._____, ressortissant syrien à qui le séjour provisoire dans le canton de Genève a été accordé depuis le 11 avril 2015, a déposé le 29 mars 2018 contre la décision rendue le 31 octobre 2014 et notifiée par voie édictale le 17 février 2015 par le Service cantonal de la population du canton de Vaud révoquant son autorisation de séjour. La notification par voie édictale était justifiée de sorte que le recours était tardif et irrecevable.

E. 2

Par courrier du 29 juin 2018 adressé au Tribunal fédéral, X._____ déclare déposer un recours contre l'arrêt rendu le 14 juin 2018 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud. Il expose des faits liés à son histoire personnelle et pose au Tribunal fédéral un grand nombre de questions. Il invoque les art. 27 al. 5, 76, 77 et 98 LPA/VD.

E. 3

Le recours en matière de droit public, sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521/522; 133 III 462 consid. 2.3 p. 466). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer les droits fondamentaux, d'en exposer le contenu et de motiver la violation des droits de façon détaillée et concrète, sous peine de non-entrée en matière pour défaut de motivation suffisante au sens de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 141 I 36 consid. 1.3 p. 41 et les références citées). En l'espèce, le recourant invoque certes les art. 27 al. 5, 76, 77 et 98 LPA/VD, qui relèvent du droit cantonal de procédure. Comme le recourant n'en expose pas le contenu ni ne démontre concrètement en quoi les motifs ayant conduit à l'irrecevabilité du recours déposé le 29 mars 2018 seraient arbitraires ou contraires à d'autres droits fondamentaux, son recours est irrecevable.

E. 4

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1et 5

LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.